

## **Commission de la Justice**

### **Procès-verbal de la réunion du 16 janvier 2025**

#### Ordre du jour :

1. 8053 **Projet de loi modifiant :**  
1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;  
2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises aux fins de transposition de la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières  
- Rapporteur : Madame Stéphanie Weydert  
  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 8368 **Projet de loi modifiant :**  
1° le Code pénal ;  
2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, aux fins de transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil  
- Rapporteur : Monsieur Laurent Zeimet  
  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8031 **Projet de loi portant modification :**  
1° de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, et  
2° de la loi modifiée du 22 frimaire an VIII organique de l'enregistrement  
- Rapporteur : Monsieur Charles Weiler  
  
- Continuation des travaux  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
4. **Motion du 13 novembre 2024 de Madame Paulette Lenert relative à la création de chambres spécialisées au Tribunal administratif**
5. **Divers**

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, M. Jeff Boonen (remplaçant M. Charles Weiler), Mme Liz Braz, M. Sven Clement, M. Dan Hardy, Mme Paulette Lenert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer (remplaçant Mme Carole Hartmann), M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

Mme Mathilde Crouail, M. Gil Goebbels, Mme Danièle Nosbusch, M. Luc Reding, M. Daniel Ruppert, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Fiona Defrang, du groupe parlementaire CSV

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Donnersbach, Mme Carole Hartmann, M. Charles Weiler

M. Marc Baum, observateur délégué

\*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission

\*

- 1. 8053** **Projet de loi modifiant :**  
**1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;**  
**2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**  
**aux fins de transposition de la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières**

### **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État**

Dans son avis complémentaire du 20 décembre 2024, le Conseil d'État note qu'il s'était formellement opposé à l'article 19 initial du projet de loi, devenu l'article 18 nouveau suite aux amendements parlementaires du 26 novembre 2024. La Haute Corporation s'était formellement opposée à l'article 1025-17 à insérer au sein de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, relatif aux effets d'une fusion transfrontalière, et plus précisément aux phrases liminaires respectives des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, pour transposition incorrecte de la Directive Sociétés<sup>1</sup>. Cette disposition n'a pas été amendée, de sorte que les références demeurent erronées au sein de l'article tel qu'il se présente dans le texte coordonné joint aux amendements parlementaires susmentionnés. Le Conseil d'État a donc maintenu son opposition formelle.

### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

---

<sup>1</sup> Directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières, consultable sous <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32019L2121>.

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

\*

2. 8368 **Projet de loi modifiant :**  
1° le Code pénal ;  
2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,  
aux fins de transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil

### **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État**

Par son avis complémentaire du 20 décembre 2024, le Conseil d'État a levé les oppositions formelles relatives aux articles 132-2*bis* et 135-10*bis* suite aux amendements parlementaires du 27 novembre 2024.

### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

\*

3. 8031 **Projet de loi portant modification :**  
1° de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, et  
2° de la loi modifiée du 22 frimaire an VIII organique de l'enregistrement

### **Continuation des travaux**

Le Ministère de la Justice entend prendre position sur plusieurs points discutés au cours de la réunion du 9 janvier 2025<sup>2</sup>.

### **Article 19 du projet de loi (Article 28-1 nouveau, portant sur les lieux accessibles au public, de la loi modifiée du 12 novembre 2002)**

Lors de la réunion de la Commission de la Justice du 9 janvier 2025, la question de l'adéquation de la formulation retenue a été soulevée. La question a trait aux dispositions concernant la nouvelle cinquième activité à insérer dans la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, à savoir la surveillance lors d'événements accueillant du public, couramment appelée « Événementiel ».

L'article 28-3 nouveau de la loi précitée du 12 novembre 2002, proposé par le projet de loi n°8031, concerne plus spécifiquement les dispositions à respecter lorsqu'un événement se déroule dans des lieux qui sont en règle générale accessibles au public, c'est-à-dire les rues et places publiques, les trottoirs, les parcs publics, etc., alors que, dans l'hypothèse d'un

---

<sup>2</sup> Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Justice du 9 janvier 2025, P.V. JUST 36.

événement, ces lieux peuvent notamment faire l'objet d'un contrôle d'accès et de restrictions de circulation.

La même notion est encore utilisée à l'article 14, alinéa 2 nouveau, de la loi précitée du 12 novembre 2002, définie négativement (« lieux autres que les lieux accessibles au public ») pour préciser que l'activité de surveillance de biens mobiliers et immobiliers ne peut porter sur des lieux accessibles au public.

La formulation initialement employée par le projet de loi n°8031 était « lieux librement accessibles au public ». Dans son avis du 11 juin 2024, concernant l'article 10 du projet de loi, le Conseil d'État a émis une opposition formelle concernant le mot « librement » et a pour le surplus suggéré de définir l'expression utilisée dans le texte même de la loi ou d'utiliser (*dixit*) l'expression consacrée en droit national de « lieux accessibles au public ».

La loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale emploie en effet la formulation « lieux accessibles au public » en son article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, article 8bis, paragraphe 7, article 9, article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, article 43bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, article 43ter, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2. Étant donné que la loi précitée du 12 novembre 2002 vise à établir la même distinction entre « lieux privés » et « lieux publics » que la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, il est proposé de maintenir la formulation « lieux accessibles au public » dans le cadre des amendements au projet de loi n°8031.

Cependant, afin d'éviter toute confusion ou tout malentendu sur ce point, il est proposé de conférer à l'article 28-1, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 12 novembre 2002 la teneur suivante :

« Par surveillance lors d'événements **occasionnels** accueillant du public au sens de la présente loi, on entend l'activité qui consiste à assurer à titre professionnel la surveillance des personnes et des biens lors d'un **tel** événement **ouvert au public** en veillant au respect des conditions de sécurité fixées par l'organisateur de l'événement et relatives à son bon déroulement, ~~que ce soit dans un établissement stable et permanent ou dans des lieux librement accessibles au public qui sont temporairement affectés et réservés au déroulement de l'événement en cause, conformément aux dispositions de l'article 28-3.~~ »

**Article 10 du projet de loi (Article 14, alinéa 1<sup>er</sup> nouveau de la loi précitée du 12 novembre 2002 portant sur la sécurité des personnes liées directement ou indirectement à la sécurité des biens)**

Ce point concerne la définition des activités de « surveillance de biens mobiliers et immobiliers » prévue à l'article 14 de la loi précitée du 12 novembre 2002.

Le texte **actuellement en vigueur** se lit comme suit :

« Par surveillance de biens mobiliers et immobiliers au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à assurer à titre professionnel la sécurité des immeubles et des biens mobiliers, soit par la présence de gardiens, soit par des moyens techniques reliés à un central de surveillance, et à assurer une intervention adéquate en cas d'intrusion non autorisée dans les immeubles concernés ou de soustraction frauduleuse, voire de menace d'endommagement par des tiers des biens surveillés. ».

Dans le cadre des **travaux préparatoires** du projet de loi n°8031, les entreprises de gardiennage regroupées au sein de la FEDIL Security Services avaient préconisé de préciser le texte en prévoyant de façon explicite les **trois modalités** suivant lesquelles l'activité de la surveillance de biens mobiliers et immobiliers est effectuée en pratique depuis des décennies :

- 1° soit par un **gardiennage « statique »**, c'est-à-dire que des agents de gardiennage se trouvent sur place et restent sur le site à surveiller ;
- 2° soit par un **gardiennage « mobile »**, c'est-à-dire que les agents ne restent pas sur un site, mais se déplacent entre plusieurs sites sur lesquels se trouvent des biens à protéger ;
- 3° soit par un **gardiennage « à distance »**, c'est-à-dire par des moyens de télécommunication reliés à une centrale de surveillance dans laquelle se trouvent des agents de gardiennage qui ne se rendent pas physiquement sur les sites à protéger.

À cette fin, le **projet de loi n°8031** avait proposé le texte suivant :

« Par surveillance de biens mobiliers et immobiliers au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à assurer à titre professionnel la sécurité des immeubles et des biens mobiliers, soit par la présence de gardiens **statiques sur place, soit par un gardiennage mobile, soit à distance** par des moyens techniques **de télécommunication ou de vidéosurveillance** reliés à un central de surveillance, et à assurer une intervention adéquate en cas d'intrusion non autorisée dans les immeubles concernés ou de soustraction frauduleuse, voire de menace d'endommagement par des tiers des biens surveillés. »

Dans son avis du 11 juin 2024, concernant l'article **11** du projet de loi qui propose d'insérer dans la loi précitée du 12 novembre 2002 un article **14-1 nouveau**, le Conseil d'État s'est exprimé comme suit :

*« L'article sous examen entend insérer un article 14-1 au sein de la loi précitée du 12 novembre 2002, donnant des précisions sur la mission de surveillance de biens mobiliers et immobiliers au sens de l'article 14 du même acte.*

*L'article 14 de la loi précitée du 12 novembre 2002 est muet sur la question de savoir si cette mission inclut aussi **la surveillance de la sécurité des personnes se trouvant au sein des biens surveillés**. Dans son avis du 9 octobre 2001, le Conseil d'État avait conseillé « aux auteurs du projet de loi de préciser si cette mission comporte aussi, comme en droit français (article 1<sup>er</sup> de la loi N° 83/629 du 12 juillet 1983), celle d'assurer la sécurité des personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens. » La lecture de l'article 14-1 à insérer, notamment en raison de l'alinéa 7, prévoyant expressément que les agents peuvent enjoindre aux personnes qui « font preuve d'un comportement susceptible de mettre en péril **la sécurité des personnes ou des biens** » de quitter les lieux, signifie, aux yeux du Conseil d'État, que la mission d'assurer la sécurité des biens inclut le fait d'assurer la sécurité des personnes. Il suggère d'inscrire cette mission connexe de façon explicite dans la loi, de préférence à l'article 14. »*

Or, force est de constater que l'article 1<sup>er</sup> de la loi française n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité a été modifié entretemps. À noter que le Conseil d'État, dans son avis du 11 juin 2024, avait en substance répété son avis du 9 octobre 2001 émis au sujet du projet de loi n°4784, étant devenu par la suite la loi précitée du 12 novembre 2002.

Actuellement, l'article 1<sup>er</sup>, point 1°, de la loi française précitée du 12 juillet 1983 se lit comme suit :

*« Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent :*

*1° A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ; (...) ».*

Par conséquent, il est proposé de conférer à l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup> nouveau, de la loi précitée du 12 novembre 2002 la teneur suivante :

« Par surveillance de biens mobiliers et immobiliers au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à assurer à titre professionnel la sécurité des immeubles et des biens mobiliers et des immeubles, ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles, soit par la présence de gardiens statiques sur place, soit par un gardiennage mobile, soit à distance par des moyens techniques de télécommunication ou de vidéosurveillance reliés à un central de surveillance, et à assurer une intervention adéquate en cas d'intrusion non autorisée dans les immeubles concernés ou de soustraction frauduleuse, voire de menace d'endommagement par des tiers des biens surveillés. ».

**Article 10 du projet de loi (Article 14, alinéa 2, de la loi précitée du 12 novembre 2002 portant sur la surveillance de biens mobiliers et immobiliers effectuée par la vidéosurveillance)**

Lors de la réunion de la Commission de la Justice du 9 janvier 2025, la possibilité d'éventuels risques ou abus a été évoquée lorsque la surveillance de biens mobiliers et immobiliers est effectuée par le moyen de la vidéosurveillance, notamment lorsque cette vidéosurveillance porterait sur des biens qui se trouvent dans des lieux accessibles au public, comme les abribus, les installations des parcs publics, les horodateurs, etc.

Or, il y a lieu de noter que l'article 14, alinéa 2 nouveau, tel que proposé par le projet de loi n°8031 et à amender suivant le projet d'amendements présenté lors de la réunion du 9 janvier 2025, prévoit explicitement que les missions de surveillance de biens mobiliers et immobiliers ne peuvent uniquement porter sur des lieux autres que les lieux accessibles au public.

Il est donc difficilement concevable de quelle façon la surveillance d'abribus, d'installations des parcs publics, d'horodateurs, etc. pourrait être effectuée légalement par le biais de la vidéosurveillance tout en respectant cette restriction légale.

S'y ajoute que cette vidéosurveillance devrait en outre respecter les dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

À noter encore que, suivant les dispositions de l'article 30, alinéa 1<sup>er</sup>, point 10°, tel que proposé par le projet d'amendements présenté lors de la réunion du 9 janvier 2025, le fait d'exécuter des missions de gardiennage en violation de l'article 14, alinéa 2, est punissable d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 250 000 euros ou d'une de ces peines seulement.

### **Échange de vues**

- ❖ Mme Sam Tanson (déi gréng) appuie les modifications textuelles proposées par le Ministère de la Justice. Néanmoins, il convient de porter une attention particulière aux avis consultatifs émis sur ce projet de loi et aux observations soulevées par les autorités judiciaires.

Ainsi, le Parquet général<sup>3</sup> demande des précisions additionnelles sur les droits et obligations des agents de gardiennage lors de l'exercice de leurs missions et exprime son scepticisme en ce qui concerne l'inspection visuelle des véhicules lors d'événements occasionnels accueillant du public.

---

<sup>3</sup> Document parlementaire n°8031/06.

Quant au Parquet d'arrondissement de Luxembourg, il convient de noter que celui-ci demande des précisions quant aux infractions pénales visées à l'article 28-3. Ainsi, il fait observer que « [...] Afin de répondre pleinement aux exigences de précision et clarté qu'exige la loi pénale, il serait opportun de définir le comportement punissable visée dans un alinéa séparé. Cela permettrait également au législateur de préciser qui serait l'auteur d'une telle infraction : s'il revient à l'organisateur de déclarer l'évènement à la commune, évènement dont il se verra notifier l'interdiction, ne serait-il pas le seul à qui le non-respect de ladite interdiction est imputable ? ».

L'oratrice souhaite connaître le point de vue du Gouvernement sur ces observations et interrogations.

En outre, elle souhaite savoir quelles missions incombent au groupe de travail curriculaire visant à créer un cursus scolaire et quelles avancées sont à relater quant à la mise en place d'une formation diplômante en matière de gardiennage et de sécurité.

Le représentant du Ministère de la Justice indique que lors des travaux préparatoires en vue de la réunion de ce jour, les modalités relatives à l'inspection visuelle des véhicules ont paru suffisamment précises de sorte qu'il n'a pas paru opportun de modifier le texte proposé sur ce point. Néanmoins, le Ministère ne s'oppose pas à une reformulation du texte émanant des Députés si ces derniers jugent utile de préciser ce texte davantage.

En ce qui concerne le volet des sanctions, il convient de noter que dans le cadre des amendements, il est proposé de faire dorénavant une distinction claire entre les infractions susceptibles d'être sanctionnées par une sanction administrative et celles qui sont susceptibles d'être sanctionnées par une sanction pénale. Cette distinction vise à répondre aux critiques soulevées par le Conseil d'État, qui a mis en garde le législateur sur une éventuelle violation du principe du *non bis in idem* ; principe fondamental en matière pénale. Ainsi, le texte initial du projet de loi a été profondément modifié, de sorte que l'observation du Parquet d'arrondissement de Luxembourg devient sans objet. Le critère déterminant est celui du trouble à l'ordre public causé pour déterminer si un comportement est susceptible d'être sanctionné par une amende administrative ou si des poursuites pénales sont engagées.

Quant au groupe de travail curriculaire, celui-ci se compose de représentants du milieu scolaire, de représentants des employeurs actifs dans le domaine du gardiennage et de représentants du Ministère de la Justice. Il est proposé de créer une formation diplômante dans le domaine du gardiennage portant à la fois sur des enseignements théoriques et des enseignements pratiques effectués auprès des sociétés de gardiennage. Cette formation aura lieu au Lycée des Arts et Métiers. Si cette formation faisait face à une forte demande, alors elle pourrait également être offerte dans d'autres établissements scolaires.

- ❖ M. Laurent Zeimet (CSV) renvoie aux droits et obligations incombant au bourgmestre, prévus par l'article 28-3 de la loi précitée du 12 novembre 2002, lorsqu'un organisateur souhaite organiser un évènement accessible au public et qu'une société de gardiennage est engagée pour assurer la sécurité des personnes et des biens. L'orateur donne à considérer que les délais impartis sont stricts et que le bourgmestre risque de ne pas disposer de l'expertise requise pour examiner quel périmètre de sécurité est requis pour un tel évènement. Ainsi, il risque de ne pas pouvoir statuer sur une telle demande endéans un délai raccourci. Il se pose en outre la question de savoir si l'avis de la Police grand-ducale ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) est requis en amont, comme le texte reste muet à ce sujet. Ces éléments revêtent une certaine importance, étant donné que la responsabilité civile de la commune risque d'être engagée en cas d'incident, respectivement en cas de refus d'une demande.

Mme Lydie Polfer (DP) comprend certaines des préoccupations exprimées par M. Zeimet, étant donné que la Police grand-ducale ou encore le CGDIS, qui accordent une grande importance au principe de précaution, ont une expertise dans la détermination des périmètres de sécurité requis pour des événements qui se déroulent sur la place publique et qui attirent de nombreuses personnes. Pour des événements de grande envergure, comme la *Schueberfouer*, des mois de préparatifs sont nécessaires pour garantir la sécurité des personnes participant à cet événement et des biens qui se situent dans le périmètre de l'évènement.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) souligne qu'il a paru important au Gouvernement de créer une base légale pour permettre au bourgmestre d'une commune de s'opposer à un événement accessible au public sur le territoire de sa commune, en raison du fait que le concept de sécurité de l'organisateur est manifestement lacunaire et ne permet pas de garantir la sécurité des personnes assistant à cet événement. Ainsi, la décision finale devrait incomber au bourgmestre.

M. Dan Biancalana (LSAP) signale que l'article 28-3 de ladite loi s'applique lorsqu'un organisateur souhaite organiser un événement accessible au public, mais également lorsque la commune organise un tel événement. Il semble évident que quelqu'un doit prendre la décision d'accorder ou de refuser une telle demande sur base de critères et de constats objectifs. L'orateur estime qu'il est important de pouvoir solliciter un avis d'experts externes comme le CGDIS pour prendre une décision en toute connaissance de cause. De plus, il n'est pas exclu que des améliorations au concept initial soient apportées par l'organisateur, permettant au bourgmestre d'annuler une décision de refus précédemment émise et d'accorder une telle demande.

Mme Sam Tanson (déi gréng) estime, qu'au vu de ce qui précède, que le texte du projet de loi devrait prévoir *expressis verbis* la faculté de demander un tel avis au CGDIS ou à la Police grand-ducale par le bourgmestre.

Mme Lydie Polfer (DP) estime qu'il est inopportun d'imposer au bourgmestre de requérir pour chaque événement accessible au public et en plein air l'avis du CGDIS ou de la Police grand-ducale. À l'heure actuelle, les responsables communaux peuvent d'ores et déjà demander un avis à des organes étatiques comme le CGDIS.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) est d'avis que si les Députés jugent utile de mener une discussion plus générale sur les pouvoirs et compétences du bourgmestre, alors on pourrait supprimer, à ce stade, la disposition de l'article 28-3 du présent projet de loi, et ce, afin d'avancer dans l'instruction parlementaire du projet de loi n°8031 qui porte sur le secteur du gardiennage.

Le représentant du ministère de la Justice précise qu'en cas de suppression dudit article 28-3, la loi communale s'applique à ces événements.

M. Dan Biancalana (LSAP) indique qu'il ne s'agit aucunement de supprimer la disposition relative au bourgmestre de l'article 28-3 dans sa version amendée, comme une décision d'approbation ou de refus doit être prise par le responsable communal et elle doit être communiquée à l'organisateur d'un événement. Il convient de mentionner dans le texte que le bourgmestre doit fonder sa décision sur des informations et pièces qui lui sont soumises ou qu'il recueille.

M. Laurent Mosar (Président, CSV) appuie la position de Madame la Ministre de la Justice et plaide en faveur de maintenir le texte de l'article 28-3, tel que proposé dans le cadre des amendements qui sont soumis à la Commission de la Justice. Ce texte consacre une certaine flexibilité et autonomie en faveur des bourgmestres ce qui est à saluer. L'orateur rappelle que

le projet de loi sous rubrique porte essentiellement sur une réforme de la législation applicable au secteur du gardiennage. La question de savoir quelles compétences et pouvoirs devraient être accordés au bourgmestre dans le cadre d'événements accessibles au public et qui ont lieu sur le territoire de la commune est importante, or, elle présente plutôt un lien avec la législation communale et la discussion devrait dès lors être menée au sein de la Commission des Affaires intérieures.

\*

#### **4. Motion du 13 novembre 2024 de Madame Paulette Lenert relative à la création de chambres spécialisées au Tribunal administratif**

Mme Paulette Lenert (LSAP) présente succinctement l'objet de la motion<sup>4</sup> sous rubrique. Outre la création de chambres spécialisées au sein du Tribunal administratif, la simplification des règles procédurales applicables, tout en veillant au respect du droit au procès équitable, et le recrutement de magistrats spécialisés, il convient de noter que cette juridiction s'apprête à mener des projets pilotes additionnels en matière de digitalisation de la Justice, afin de faire des avancées dans ce domaine.

Mme Elisabeth Marque (Ministre de la Justice, CSV) prend position sur la motion sous rubrique. L'oratrice estime que celle-ci contient plusieurs pistes de réflexion intéressantes qui méritent d'être approfondies. Il convient de noter que le ministère de la Justice est en dialogue étroit avec les responsables des juridictions administratives et qu'ils se sont mis d'accord pour créer une section spécialisée en matière d'asile et d'immigration au sein du Tribunal administratif. Ce contentieux relève de la compétence exclusive des juridictions de l'ordre administratif et ces litiges présentent la particularité qu'ils portent sur des droits et libertés individuels et que les juges saisis doivent statuer endéans de très brefs délais. Il convient également de mener des réflexions sur l'attribution d'une prime spéciale aux juges de cette section, afin de valoriser leur travail qui se distingue, en raison des spécificités prémentionnées, de celui d'autres magistrats.

Quant au recrutement de magistrats spécialisés, l'oratrice renvoie à l'accord de coalition qui vise à innover en matière du recrutement de juristes spécialisés auprès des juridictions. Ainsi, il convient de peaufiner les réflexions en cours pour permettre aux juridictions de l'ordre administratif de recruter plus facilement de tels juristes qui disposent d'une expérience professionnelle et d'une expertise dans une matière du droit particulièrement recherchée. Il est proposé de créer une carrière à part pour ces magistrats, laquelle se distingue de la carrière des autres magistrats.

Quant à une réforme de la procédure contentieuse en matière administrative, il convient de relever que les magistrats du Tribunal administratif entendent soumettre une série de propositions au Ministre de la Justice, visant à réformer les règles procédurales applicables. Ces propositions seront examinées par le ministère. Bien évidemment, il convient de porter une attention particulière au droit au procès équitable et de veiller à ce que les droits des justiciables soient garantis tout au long de la procédure judiciaire et administrative.

Quant à la digitalisation de la Justice, l'oratrice souhaite avancer à grands pas dans ce domaine. Ainsi, il ne s'agit pas de créer des projets pilotes qui sont déployés au fur et à mesure, mais de concevoir la digitalisation comme un ensemble qui nécessite un effort accru.

---

<sup>4</sup> cf. Annexe du présent procès-verbal.

L'oratrice indique qu'elle présentera les projets de loi aux Députés de la Commission de la Justice avant les vacances judiciaires.

M. Dan Hardy (ADR) indique que son groupe politique a déjà demandé, avant le dépôt de la motion de Madame Paulette Lenert, au Gouvernement la création d'une juridiction spécialisée en matière d'asile et d'immigration. Il renvoie à l'échange de vues<sup>5</sup> que les membres de la Commission de la Justice ont eu avec M. le Président de la Cour administrative qui a esquissé la création d'une telle juridiction afin de désencombrer le Tribunal administratif.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) indique que les réflexions du Gouvernement en la matière, qui visent à garantir le bon fonctionnement de la Justice, ont débuté avant que le groupe politique ADR se saisisse de ce sujet.

\*

## **5. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

---

<sup>5</sup> Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Justice du 19 septembre 2024, P.V. JUST 24.